



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-05005

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

37-2017-05-12-003 - Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (28 pages)	Page 3
37-2017-05-12-002 - Convention entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (2 pages)	Page 32
37-2017-05-12-001 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (19 pages)	Page 35

Direction départementale des territoires

37-2017-05-12-003

Convention de délégation de compétence de six ans en
application de l'article L. 301-5-2 du code de la
construction et de l'habitation



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

Le département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental et l'État, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du département d'Indre-et-Loire
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
Vu la demande du Conseil départemental du 26 novembre 2015 sollicitant le renouvellement de la délégation de compétences pour décider l'attribution des aides prévues à l'article L.301-3 du CCH ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
Vu les programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les établissements de coopération intercommunale du département ;
Vu la délibération du Conseil départemental autorisant la signature de la convention en date du 23 mars 2017 ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 27 février 2017 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention : L'État délègue au département d'Indre-et-Loire la compétence, pour une durée de six ans renouvelable, d'une part de décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part de procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs des PLH du département.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département à l'exception des communes de la Communauté urbaine Tour(s)plus qui bénéficient d'une délégation de compétence au titre de l'article L.301-5-1 du CCH.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2022.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

I-1-1 : De l'État

En ce qui concerne le parc locatif social public, la ministre du Logement et de l'Habitat Durable a rappelé que la programmation des aides à la pierre, dans un contexte de gouvernance partagée de la politique de soutien au développement de l'offre de logement locatif social, avec les bailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements, doit contribuer à cibler les aides sur les territoires qui en ont le plus besoin, à financer des logements adaptés à la demande locale, et plus largement, à accroître le niveau de production.

Ces aides devront contribuer à soutenir les collectivités dans leurs objectifs de réalisation de logements sociaux, en priorisant celles soumises au respect d'un seuil minimal fixé par l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

La production de logements sociaux devra correspondre à la composition et aux caractéristiques socio-économique des ménages demandeurs, en adaptant l'offre en volume et caractéristiques (surface, loyers de sortie, reste à charge), à la composition et aux capacités financières des ménages locataires. La constitution d'une offre de logement ordinaire très sociale (PLAI ou PLAI adapté) ou de logement-structure (résidence sociale) permettra l'accueil des personnes les plus modestes.

¹ Ces aides englobent le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Le logement des publics spécifiques (jeunes, personnes âgées et/ou handicapées) devra être pris en compte pour répondre à leurs difficultés à se loger, ainsi que les besoins spécifiques en matière de réhabilitation des foyers de travailleurs migrants et de réhabilitation des logements - sociaux vacants en vue de la création de structure d'hébergement.

D'une manière générale, les objectifs déclinés dans les plans et programmes nationaux décidés par le Gouvernement (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, plan de relance du dispositif de pensions de familles, revitalisation des centres-bourgs, programmes d'investissement d'avenir...) seront intégrés dans les programmations.

En ce qui concerne le parc privé, le conseil d'administration de l'Anah a validé les orientations qui s'articulent autour des axes d'intervention suivants :

- La lutte contre de l'habitat indigne et dégradé,
 - La lutte contre la précarité énergétique,
 - La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
 - Le traitement des copropriétés en difficultés, L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- l'humanisation des structures d'hébergement.

I-1-2 : Du Conseil Départemental

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire renouvelle l'exercice de la compétence des aides à la pierre afin de poursuivre les dynamiques partenariales en œuvre depuis plus de 10 ans entre acteurs de l'habitat.

La délégation permet au Département de maîtriser les outils nationaux en faveur de l'habitat en les adaptant au mieux aux contextes territoriaux d'Indre-et-Loire. Cette adaptation est exercée par le Conseil départemental, en lien direct avec les Programmes Locaux de l'Habitat des EPCI, en faveur des publics les plus modestes, ainsi qu'en faveur d'un aménagement du territoire cohérent et d'un soutien aux organismes de logement social tourangeaux au premier rang desquels figure l'office public départemental d'habitat « Val Touraine Habitat ».

En parallèle de l'attribution des aides nationales à la pierre, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire oriente en 2017 ses aides propres à la création d'habitat innovant et de logement sociaux dédiés aux publics au cœur de son action : personnes âgées, handicapées, et personnes identifiées prioritaires dans le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Le Département poursuit enfin son aide en faveur de la réhabilitation thermique et de l'adaptation à la perte d'autonomie du parc locatif social existant, ainsi qu'en faveur de la réhabilitation énergétique du parc privé et de la lutte contre l'habitat indigne privé.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants.

I-2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 1 356 logements locatifs sociaux, dont :

- 408 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAi) dont 7% au titre de l'acquisition amélioration ;
- 948 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) dont 7% au titre de l'acquisition amélioration ;
- 600 logements en prêt locatif social² (PLS) dont - - % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 30 logements en prêt locatif intermédiaire (PLI non conventionnés à l'APL) dont - - % au titre de l'acquisition amélioration.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ - - logements (*Sans objet à la date de la présente convention*);
- places d'hébergement (*Sans objet à la date de la présente convention*);
- le traitement de - - foyers de travailleurs migrants (FTM) (*Sans objet à la date de la présente convention.*);
- logements-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ - - logements (*Sans objet à la date de la présente convention*).

Pour l'année 2017, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 68 logements PLAi dont 7% au titre de l'acquisition amélioration ;
- 158 logements PLUS dont 7% au titre de l'acquisition amélioration ;
- 100 logements PLS dont __ % au titre de l'acquisition amélioration :
 - dont - - pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ - - logements (*Sans objet à la date de la présente convention*);
 - dont - - places d'hébergement (*Sans objet à la date de la présente convention.*);
 - dont - - FTM (*Sans objet à la date de la présente convention*);
 - dont - - logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ - - logements (*Sans objet à*

² Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

la date de la présente convention).

- 5 logements PLI (non conventionnés à l'APL) dont - - % au titre de l'acquisition amélioration (*Sans objet à la date de la présente convention*).

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement et logement-foyers pour personnes âgées ou handicapées.

b) La démolition³ de - - logements locatifs sociaux pour l'année 2017.

Sans objet à la date de la présente convention.

c) La réhabilitation de logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté.

Sans objet à la date de la présente convention.

d) La réhabilitation de 1200 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 4 020 logements privés dont 670 logements en 2017 en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte le traitement de :

- 156 logements de propriétaires occupants indignes et très dégradés, notamment insalubrité, péril, risque plomb, dont 26 pour l'année 2017 ;

- 918 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 153 pour l'année 2017 ;

- 2 802 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique (hors habitat indigne et très dégradé), dont 467 pour l'année 2017 ;

- 84 logements de propriétaires bailleurs (tous objectifs), dont 14 pour l'année 2017 ;

Autres objectifs particuliers :

- 60 logements en copropriétés fragiles (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé), dont 10 pour 2017 ;

- ___ logements en copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé), dont ___ pour 2017 ; *;(sans objet au 01/01/2017)*

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 12 logements à loyer intermédiaire, 54 logements à loyer social et 18 logements à loyer conventionné très social.

Ces objectifs se déclinent pour l'année 2017 en : 2 logements à loyer intermédiaire, 9 logements à loyer social et 3 logements à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH.

I-2-3 : Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions sont déclinés en annexe 1.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 dans un tableau intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord* » qui synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

⁶ Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, de copropriété dégradée ou de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.327-1 du CCH, plan de sauvegarde, programme social thématique (PST)

Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

Communes	Objectif triennal minimum (projections pour la période 2017/2019)
Montbazon	59
Montlouis sur Loire	25
Nazelles-Négron	19
Veigné	82
La Ville aux Dames	33

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'État allouera au département, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2,81 M€ pour la réalisation des objectifs visés au I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 33,9 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour l'année 2017, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 468 600 €, dont dotation ordinaire 408 000€, dotation « petits logements » 27 000€ (500€/logement, limitée aux typologies T1/T2) et dotation « acquisition-amélioration » 33 600 € (2 100€/logement pour des projets portés par des organismes HLM) .

Pour cette année, l'État apporte un total de 5,64 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agrèments de 600 PLS, de 180 PSLA et de 30 PLI est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour l'année 2017, année de la signature, ce contingent est de 100 agrèments PLS et, optionnellement, de 30 agrèments PSLA. Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations (document D), une enveloppe pluriannuelle de prêts de 190 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies au I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS, PLI et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités au II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Anah pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 25,01 M € pour la durée de la convention.

Pour l'année 2017, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État de la région Centre Val-de-Loire en application de l'article L.301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **4 168 350 €** sur l'enveloppe Anah et de **1 030 030 €** sur l'enveloppe « FART ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités au II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aides de l'État (TVA à taux réduit) : détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention. Chaque année, le département fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies au II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du Département

II-4-1 : Interventions financières du Département

Le Département, pendant la période de la convention, consacrera, sous réserve du vote budgétaire annuel de la collectivité, sur ses ressources propres un montant global de 8 800 000 €.

Pour l'année 2017, le Département affecte à la réalisation des objectifs de la convention, sur son propre budget :

- 1 478 000 € au titre des engagements, dont 1 120 000 € pour le parc locatif social public et 358 940 € pour le parc privé
- 592 940 € au titre des crédits de paiement, dont 304 000 € pour le logement locatif social et 288 940 € pour l'habitat privé.

II-4-2 : Actions foncières

Sans objet à la date de la présente convention.

II-4-3 : Actions en faveur du développement durable

Conformément au barème d'aides 2017, le Département d'Indre-et-Loire conditionne l'octroi de l'aide à la réhabilitation thermique des logements sociaux à la réalisation de travaux permettant un gain énergétique de 100 kwh/an/m², et un niveau d'étiquette énergétique C.

Le Département autorise des majorations locales de loyers dès lors que les performances thermiques d'opérations locatives sociales dépassent la réglementation en vigueur, ou quand celles-ci permettent de combler des dents creuses en centre-bourg ou de renouveler le tissu urbain existant (acquisition-amélioration).

Le Conseil départemental mobilise les travailleurs sociaux de secteur dans le repérage des situations de précarité énergétique (fiche de repérage et formation de volontaires), consacre un poste de conseillère en économie sociale et familiale pour des visites conseils à domicile sur la maîtrise des énergies, et anime un appartement pédagogique itinérant sur la maîtrise des énergies en direction des professionnels et habitants. Le Département est maître d'ouvrage d'un PIG en faveur de la lutte contre la précarité énergétique. Enfin, en complément des aides de l'Anah déléguées, est créé en 2017 un Fonds social d'aides aux travaux, devant notamment permettre des travaux de maîtrise de l'énergie par des particuliers non éligibles aux aides « Habiter Mieux ».

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites de la dotation disponible et du montant de l'enveloppe fixé en application du II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel.
- Le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement initiaux de l'année n-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention, dans la limite du montant des droits à engagement notifiés par l'État.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au Préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant de « fin de gestion » tel que défini au III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus au I-2, déclinés à l'annexe 1 de la présente convention, constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, représentant de l'État dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus au I-2, déclinés à l'annexe 1 de la présente convention, constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation, au terme de trois exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle.

L'évaluation à mi-parcours décrite au VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse. Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel, tel que défini au III-1, et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement (CP) calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10% des engagements prévisionnels de l'année n, 30% des engagements constatés de l'année n-1, 30% des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30% des engagements constatés. Ce montant de CP est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les CP versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les CP feront l'objet de la part de l'État de trois versements :

- Le premier versement porte au maximum sur 25% du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) et est effectué au plus tard en février.

- Le deuxième versement est réalisé dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- Le solde est versé au délégataire en novembre : il peut être ajusté en fonction de la différence entre les CP versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa du II-6, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa du II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les CP versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L.321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les CP affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée, en projet ou dans leur version finale, sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et CP annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à cinq millions d'euros, le délégataire remet en outre, en octobre, un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur ses aides propres, visés au II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

II-7-1 : En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des CP correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdue selon la règle mentionnée au II-5-2, pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2 le délégataire dispose de CP non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

II-7-2 : En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu au II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des CP mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'État ou le délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Article III-1 : Avenant annuel

Un avenant annuel à la convention est signé le plus tôt possible, afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. S'il n'est pas signé avant fin février, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire, qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État pour le parc public, par l'Anah pour le parc privé, et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de n-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : Avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

L'avenant précise l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents.

Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3.

Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : Avenant consécutive à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

L'avenant permet de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, en fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : Avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé «avenant modificatif», à l'initiative du délégataire ou de l'État, a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI. Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

Article III-5 : Avenant en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale

En application du dernier alinéa de l'article L.301-5-2 et en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale avec l'État pendant la période de validité de la présente convention, un avenant sera conclu pour retrancher de la présente convention le programme (objectifs et crédits) relatif au territoire de cet EPCI. L'avenant prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.⁴

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux III-1 et III-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 : Parc locatif social

⁴ À noter que, pour le parc public et pour le parc privé dans le cas où le paiement est assuré par le délégataire, les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLAI, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R.331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de cinq points dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe n° 5⁵.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de cinq points et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

IV-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides, qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R.321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 : Parc locatif social

En application de l'article R.441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés, dans la limite de 30%, conformément aux dispositions définies dans les Conventions d'Utilité Sociales (CUS).

IV-2-2 : Parc privé

IV-2-2-1 : Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du CCH sont applicables.

IV-2-2-2 : Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L.351-2(4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du CCH ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLAI).

Les conventions visées aux articles L.321-4 et L.321-8 et signées dans les conditions de l'article L.321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (notamment les articles R.321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 : Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

IV-3-2 : Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 : Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le Président du Conseil départemental signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au Préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 : Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1^{er} janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers, à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction,

⁵ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne peut aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 5,54 € dans les communes situées en zone 2 et 5,14 € en zone 3, pour les opérations financées en PLUS.

- 4,92 € dans les communes situées en zone 2 et 4,56 € en zone 3, pour les opérations financées en PLAI.

- 8,67 € dans les communes situées en zone B1, 8,32 € en zone B2 et 7,72 € en zone C, pour les opérations financées en PLS.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du CCH (annexe 6).

V-2-2 : Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R.321-10 et R.321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le Préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Pour le parc public, le délégataire informe le Préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à *l'infocentre* national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. Les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à *l'infocentre* et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé, sous la coprésidence du Président du Conseil départemental et du Préfet, une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁶ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte rendu mentionné au II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

⁶ Pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagement sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à *l'infocentre* SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé de cette date, chaque année, par les services de l'État.

Créé en 2016 dans le cadre des protocoles d'accord relatif à l'exercice de la délégation de compétence des aides à la pierre conclus entre le Conseil départemental et les Communautés de communes, stipulant que le Conseil Départemental s'engage à apporter un soutien technique à l'analyse territoriale des besoins communaux, « l'Observatoire de l'habitat » permet l'échange avec les Communautés de communes de données techniques liées à l'habitat. L'outil a de plus vocation à être utilisé par les partenaires du Département dans le cadre de sa politique de l'habitat en Indre-et-Loire : bailleurs sociaux, services de l'État, SCoT... Outil d'observation, d'élaboration et d'évaluation des politiques de l'habitat, l'observatoire est collaboratif, pouvant être enrichi de données et d'analyses locales.

L'observatoire de l'habitat du Conseil départemental forme une base de données liées à l'habitat dans les objectifs :

- de répondre au besoin et à l'obligation d'observation liée à l'exercice de délégation des aides à la pierre par le Conseil départemental,
- de répondre à l'obligation d'observation qu'ont les Communautés de communes dotées de Programmes Locaux de l'Habitat, en mutualisant l'outil avec les intercommunalités,
- d'aider à la décision dans le champ des politiques départementale et locales de l'habitat,
- d'être support à l'analyse des dynamiques locales produites par les Communautés de communes,
- de créer un centre de ressources,
- d'échanger les données et analyses produites par les Communautés de communes.

L'observatoire de l'habitat est un outil web basé sur le Système d'Information Géographique (SIG) de la collectivité, et réalisée à partir de l'application Arcopole (éditeur : ESRI), accessible depuis <http://habitat.departement-touraine.fr/>.

Le traitement des données est réalisé par le Conseil départemental ou confié à un tiers lorsque la convention de mise à disposition des données le prévoit (données sur l'occupation du parc social et issues du fichier partagé de la demande locative sociale). L'intégration et la mise à jour des données sont réalisées par le Conseil départemental. Outil collaboratif, tous les utilisateurs du SIG peuvent intégrer des données locales à l'observatoire.

Les services locaux de l'État et de l'Anah participent à l'analyse des résultats.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 : Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect, dans des proportions importantes, des engagements contractés à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1, constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 : Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire, mais non encore engagés, font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah⁷. Les CP mis à la disposition du délégataire, mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité, font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah⁹.

En cas d'utilisation des CP à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au II-7-2.

Article VI-5 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

VI-5-1 : Évaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le Président du Conseil départemental procèdent à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu au I-2-3 sera, le cas échéant, révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir, du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués, en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où des PLH auront été adoptés l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L.302-3 du CCH.

VI-5-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L.301-1 du CCH.

⁷ Dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement, et plus particulièrement avec les PLH existants sur le territoire de délégation, le PDALPD et les autres schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-5-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées au V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 : Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant au II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère du Logement et de l'habitat durable) et à l'Anah.

Tours, le 12 mai 2017

Le Président

du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard PAUMIER

Louis LE FRANC

ANNEXES

1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale des PLH)

1bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8 - Aides financières du Conseil départemental

Documents annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations en date du 27 mars 2017

ANNEXE 1

Objectifs de réalisation de la convention : parc public et privé et tableau de bord

Année	2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total					
PARC PUBLIC	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés				
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier			
PLAi	68			68			68			68			68			408		
PLUS	158			158			158			158			158			948		
Total PLUS et PLAi	226			226			226			226			226			1 356		
PLS (nombre d'agrément)	100			100			100			100			100			600		
Logements Intermédiaires	5			5			5			5			5			30		
Accession à la propriété (PSLA)	30			30			30			30			30			180		
PARC PRIVE	Prévus	Financés		Prévus	Financés		Prévus	Financés		Prévus	Financés		Prévus	Financés		Prévus	Financés	
Logements de propriétaires occupants	646			646			646			646			646			3 876		
. dont logements indignes et très dégradés	26			26			26			26			26			156		
. dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	467			467			467			467			467			2 802		
. dont aide pour l'autonomie de la personne	153			153			153			153			153			918		
Logements de propriétaires bailleurs	14			14			14			14			14			84		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	10			10			10			10			10			60		
. dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles	10			10			10			10			10			60		
Total des logements Habiter Mieux	525			525			525			525			525			3 150		
. dont PO	503			503			503			503			503			3 018		
. dont PB	12			12			12			12			12			72		
. dont aides aux SDC	10			10			10			10			10			60		
Droits à engagements État	468 600			468 600			468 600			468 600			468 600			2 811 600		

Convention de délégation de compétence pour l'attribution et la notification des aides à la pierre

Année	2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total	
Droits à engagements Anah	4 168 35		4 168 35		4 168 3		4 168 3		4 168 3		4 168 3		25 010 10	
	0		0		50		50		50		50		0	
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	1 120 000		1 120 000		1 120 000		1 120 000		1 120 000		1 120 000		6 720 000	
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	358 940		358 940		358 940		358 940		358 940		358 940		2 153 640	
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>														
. dont loyer intermédiaire	2		2		2		2		2		2		12	
. dont loyer conventionné social	9		9		9		9		9		9		54	
. dont loyer conventionné très social	3		3		3		3		3		3		18	

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire
Convention de délégation de compétence conclue avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire
en application des articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXÉ DES FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)
RECETTES (fonds versés par l'État ou l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats de CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
État				
Anah				

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4=2+3)	Restes à payer (5=1- 4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52) code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

code 2 réhabilitations et qualité de service

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004)

code 3 démolitions et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
Total	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres
Convention de délégation de compétence conclue avec le Conseil départemental
en application des articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXÉ DES AIDES PROPRES VERSÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)
DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4=2+3)	Restes à payer (5=1- 4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux départements (M52)
foncière

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

code 2 réhabilitations et qualité de service

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004)

code 3 démolitions et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVÉ

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
Total	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé (Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH de l'habitat et aux PIG)

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation

OPAH Revitalisation Rurale de la Communauté de communes Touraine du Sud

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Touraine du Sud

Du 15 novembre 2012 au 14 novembre 2017

Participations financières

Communauté de communes de la Touraine du Sud : Financement de l'équipe d'animation, dont diagnostics énergétiques.

Anah :

- Subvention à la Communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 106 034,25 € sur cinq ans, susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, à la Communauté de communes de la Touraine du Sud pour le financement de l'équipe d'animation, durant la durée de l'opération.

- Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 8 900 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Conseil départemental sur fonds propres :

- Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux selon un barème établi annuellement et figurant dans le plan d'action territorial.

- Aide au suivi animation de l'OPAH à hauteur de 25% du montant HT (à l'exclusion des accompagnements concernant des ménages au-delà des plafonds de ressources Anah), plafonnée à 5 000 € / an.

PIG Labellisé *Habiter Mieux* de lutte contre la précarité énergétique et lutte contre les logements indignes du Conseil départemental

Maître d'ouvrage : Conseil départemental d'Indre et Loire

Du 1 décembre 2012 au 31 janvier 2017

Il a pour objet :

- Le repérage et le traitement de logements de propriétaires modestes et très modestes, en précarité énergétique, sur le territoire de délégation du Conseil départemental, en dehors des OPAH et PIG qui comportent un volet spécifique. Les objectifs quantitatifs de ce PIG seront pour 2012-2016 le repérage de 1200 logements en précarité énergétique et le traitement de 600 logements en précarité énergétique conduisant à une amélioration énergétique d'au moins 25%.

- Le repérage et le traitement de logements indignes, sur le territoire de délégation du Conseil départemental, en dehors des OPAH et PIG qui comportent un volet spécifique. Les objectifs quantitatifs de ce PIG seront pour 2012-2016 le traitement de 80 logements indignes (50 PO LHI et 30 PB LHI).

Participations financières

Conseil départemental sur fonds propres :

- Financement de l'animation du PIG : 980 000 €

- Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux selon un barème établi annuellement et figurant dans le plan d'action territorial.

Anah :

- Subvention au Conseil départemental pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 612 992 €, sur quatre ans, est susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, au Conseil départemental, pour le financement de l'équipe d'animation.

- Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 262 800 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Autres partenaires : La CAF et la MSA participe au financement du PIG.

OPAH de la Communauté de communes de GÂTINE et CHOISILLES

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de Gâtine et Choisilles

Du 18 novembre 2016 au 17 novembre 2019

Participations financières

Communauté de communes de Gâtine et Choisilles : Financement de 46 043 € pour l'équipe d'animation, dont diagnostics énergétiques.

Anah :

- Subvention à la Communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 92 277 €, susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, à la Communauté de communes de GÂTINE et CHOISILLES pour le financement de l'équipe d'animation, durant la durée de l'opération.

- Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 22 935 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Conseil départemental sur fonds propres :

- Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux sur budget propre du Conseil départemental non géré par l'Anah.

- Aide au suivi animation de l'OPAH : Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental à l'opération est de 15 000 €.

OPAH de la Communauté de communes CHINON – VIENNE et LOIRE

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Chinon - Vienne

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

Participations financières

Communauté de communes CHINON – VIENNE et LOIRE: Financement de l'équipe d'animation, dont diagnostics énergétiques.

Anah :

- Subvention à la Communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 138 443 € sur trois ans, susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, à la Communauté de communes de CHINON – VIENNE et LOIRE pour le financement de l'équipe d'animation, durant la durée de l'opération.

- Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 49 206 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Conseil départemental sur fonds propres :

- Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux sur budget propre du Conseil départemental non géré par l'Anah.

- Aide au suivi animation de l'OPAH : Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental à l'opération est de 15 000 €.

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation

OPAH ou PIG de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher

Etude pré-opérationnelle en 2017. OPAH ou PIG à compter de : courant 2017.

OPAH ou PIG du Conseil départemental d'Indre-et-Loire :

PIG à compter de : courant 2017.

Opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Sans objet à la date de la présente convention.

Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre du programme *Habiter Mieux* a été effective dès la signature d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE). Ce contrat est négocié au niveau départemental par le Préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, avec les deux délégataires des aides à la pierre, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Les partenaires associés sont la CAF, la MSA, PROCIVIS, la CARSAT, les compagnons bâtisseurs, l'UDAF, l'UNPI, l'Agence locale pour l'énergie, la CAPEB et la FFB, qui interviennent soit pour le repérage dans le cadre de leurs missions, soit en co-financement des opérations par le biais de subventions ou de prêts, soit pour la diffusion des informations sur le programme *Habiter Mieux*.

Le CLE a été signé le 22 juillet 2011. Les objectifs assignés prévoient le traitement de 1190 logements jusqu'à 2013, dont 870 sur le territoire de délégation du Conseil départemental.

Le 17 décembre 2013, un avenant au CLE a prorogé ce dispositif pour 2014-2017 avec des objectifs pour 2014 et 2015 (778 logements pour l'ensemble de l'Indre-et-Loire).

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Réduction de la vulnérabilité et l'adaptation des logements en zone inondable

Une étude sur le sujet (financement sur fonds propres de l'Anah), menée en 2006, s'est terminée fin 2007. Les demandes de subvention concernant les logements situés en zone inondables sont examinées en prenant en compte ce risque, conformément à la méthodologie développée dans cette étude.

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

En dehors des territoires ou des thèmes couverts par des dispositifs opérationnels, le Conseil départemental s'attache à intervenir, tant par les aides de l'Anah que sur son budget propre, pour les dossiers permettant de favoriser les travaux d'autonomie de la personne, pour les dossiers permettant de favoriser les travaux de lutte contre la précarité énergétique et plus généralement les travaux effectués par des ménages modestes pour mettre en sécurité le logement (par exemple lutte contre les insectes xylophages).

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales

Traitement des foyers de travailleurs migrants

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement des FTM visés par la convention, dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI), en

application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tableau récapitulatif des FTM

Sans objet à la date de la présente convention.

Fiche récapitulative pour chaque FTM

Sans objet à la date de la présente convention.

Éléments

Sans objet à la date de la présente convention.

Création de centres d'hébergement

Sans objet à la date de la présente convention.

Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

Sans objet à la date de la présente convention.

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Aides directes de l'Etat							
Droits à engagements alloués au délégataire	468 600 €	468 600 €	468 600 €	468 600 €	468 600 €	468 600 €	2 811 600 €
Autres aides de l'État (Hors PLS)							
Taux réduit de TVA	4 275 070 €	4 275 070 €	4 275 070 €	4 275 070 €	4 275 070 €	4 275 070 €	25 650 420 €
Exonération compensée de TFPB	1 031 147 €	1 031 147 €	1 031 147 €	1 031 147 €	1 031 147 €	1 031 147 €	25 650 420 €
Aides de circuit ⁽¹⁾	337 175 €	337 175 €	337 175 €	337 175 €	337 175 €	337 175 €	25 650 420 €
Total des aides indirectes de l'État	5 643 392 €	5 643 392 €	5 643 392 €	5 643 392 €	5 643 392 €	5 643 392 €	25 650 420 €
Total des aides de l'État (hors PLS)	6 111 992 €	6 111 992 €	6 111 992 €	6 111 992 €	6 111 992 €	6 111 992 €	36 671 952 €
Interventions propres du délégataire							
Engagements ⁽²⁾	1 480 000 €	1 480 000 €	1 480 000 €	1 480 000 €	1 480 000 €	1 480 000 €	8 880 000 €
TOTAL							
Total général	7 591 992 €	7 591 992 €	7 591 992 €	7 591 992 €	7 591 992 €	7 591 992 €	45 551 952 €

(1) Différentiel entre les taux de la Caisse des dépôts et consignations et les taux du marché

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

En application de l'article R.331-15-1(1°) du CCH, la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30%, conformément au second alinéa du 1° de l'article R.331-15 du CCH.

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention $AS = (SU \times VB \times CS \times (1 + CM)) + (CFG \times N)$ la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

En application de l'article R.331-15-1(2°) du CCH, les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R.331-15 peuvent être majorés dans la limite de cinq points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

Majorations nationales pour qualité MQ plafonnées à 24% pour les opérations de construction neuve (sauf pour les résidences sociales MQ plafonnées à 18%) [arrêté du 17 octobre 2011].

Construction de logements neufs

. Label BBC RT2005	+ 10%
. Certification Qualitel (cumulable BBC)	+ 8%
. Taille de l'opération	+ 3% - (NL x 0,0003)
. Ascenseurs non obligatoires (NF EN 81-70)	Type 1 + 4%
	Type 2 + 5%
	Type 3 + 6%
. Locaux collectifs résidentiels (LCR)	+ (0,77 x SLCR) / (CS x SU)

Acquisition et amélioration de logements existants

. HPE rénovation 2009	+ 10%
. BBC rénovation 2009	+ 20%
. Travaux accessibilité handicapés	1,5 x 5 (Tvx accessibilité / Tvx tot) [+6% maxi]
. Économie de travaux	50% - (Tvx total HT / (CS x VB x SU))
. Taille de l'opération	+ 3% - (NLP x 0,0003)
. Ascenseurs non obligatoires (NF EN 81-70)	Type 1 + 4%
	Type 2 + 5%
	Type 3 + 6%
. Locaux collectifs résidentiels (LCR)	+ (0,77 x SLCR) / (CS x SU)

Logements-foyers (neuf ou acquis et améliorés)

Logements-foyers neufs

. Label BBC RT 2005	+ 10%
. Certification Qualitel (cumulable BBC)	+ 8%

Logements-foyers en acquisition-amélioration

. HPE rénovation 2009	+ 10%
. BBC rénovation 2009	+ 20%
. Travaux accessibilité handicapés	Tvx accessibilité / Tvx tot [+4% maxi]
. Taille de l'opération	+ 3% - (NLP x 0,0003)
. Ascenseurs non obligatoires (NF EN 81-70)	Type 1 + 4%
	Type 2 + 5%
	Type 3 + 6%
. Locaux collectifs résidentiels (LCR)	+ (0,77 x SLCR) / (CS x SU)
. Surface locaux collectifs ou commun	+ 0,77 x (SLC - (NL x 18 m²)) / (CS x SU)
Cas particulier : SU < 20 m²	(SLC - (1,5 x SU) + (NL x 12 m²)) / (2,9 x SU)

Majorations locales ML plafonnées à 12% pour les opérations de construction neuve

Sans objet à la date de la présente convention.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes.

Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R.353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération, majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements.

Les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du CCH.

Loyer mensuel en € par m ² de surface utile	Zone 2	Zone 3
Logements financés à l'aide d'un PLAi	4,92 €	4,56 €
Logements financés à l'aide d'un PLUS	5,54 €	5,14 €

Loyer mensuel en € par m ² de surface utile	Zone B1	Zone B2	Zone C
Logements financés à l'aide d'un PLS	8,67 €	8,32 €	7,72 €

Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 18% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

1) <u>Qualité énergétique du logement</u>	
a) <u>Construction neuve</u>	
• RT 2012 -10%	+ 14 %
• RT 2012 -20%	+ 16 %
b) <u>Acquisition –Amélioration</u>	
• Niveau « haute performance énergétique rénovation, HPE rénovation 2009 »	+ 8 %
• Niveau « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 »	+ 10 %
2) <u>Ascenseurs</u>	
• Installation d'un ascenseur ou élévateur <u>au-delà de la réglementation</u>	+ 4 %
3) <u>Présence de locaux Collectifs Résidentiels (LCR)</u>	+ (0,77 x SLCR) / (CS x SU) %
4) <u>Localisation</u>	
• Aménagement d'une dent creuse en centre-bourg ou opération d'acquisition amélioration :	
- opération neuve	+ 3 %
- opération acquisition – amélioration	+ 8 %
- opération ≤ 10 logements	+ 3%

Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule

$$CS = 0,77 \times (1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération}))$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné, de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas, pour les opérations PLUS et PLAi, le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale) Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en

surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du CCH.

Loyer annuel en € par m ² de surface corrigée	Zone B1	Zone B2
Logements financés à l'aide d'une PALULOS	41,42 €	38,80 €

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure.

Loyer mensuel en € par m ² de surface utile	Zone B1	Zone B2
Logements financés à l'aide d'une PALULOS	5,54 €	5,14 €

À titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut modifier, par avenant, le loyer maximal de la convention, pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Logements conventionnés

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R.321-10 et R.321-10-1 du CCH.

Par ailleurs, pour l'application du nouveau dispositif de déduction fiscale (dit « Cosse ») inséré par la loi de finances rectificative pour 2016 précitée au 0 du 1^o du I de l'article 31 du CGI, un décret à paraître fixera les niveaux de loyers de ce dispositif. Les plafonds de loyers locaux (ci-dessous) seront adaptés si nécessaire par avenant.

Les barèmes locaux ci-dessous s'appliquent au conventionnement « Boloo Ancien » pour les demandes de conventionnement réceptionnées par l'Anah avant le 31 janvier 2017.

Barème National :

Valeurs des loyers maximaux des logements conventionnés à l'aide de subventions de l'Anah :

Loyer mensuel en € par m ² de surface fiscale (SF)	Zone B	Zone C
Conventionnement Anah social	6,02 €	5,40 €
Conventionnement Anah très social (PST et PIG)	5,85 €	5,21 €

Dans les zones où le marché locatif est particulièrement tendu, il pourra être dérogé aux valeurs du tableau ci-dessus, dans la limite du loyer maximal dérogatoire figurant dans le tableau suivant. Cette possibilité de dérogation vise en particulier les logements de moins de 65 m² afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

Loyer mensuel en € par m ² de surface fiscale (SF)	Zone B	Zone C
Conventionnement Anah social	8,20 €	6,39 €
Conventionnement Anah très social (PST et PIG)	7,00 €	5,78 €

Barème Local : En application de l'instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, les loyers plafonds appliqués sur le territoire du délégataire ont été fixés à compter du 27 avril 2017 :

Logements conventionnés très sociaux avec travaux

Zone	SF < 30 m ²	30 m ² ≤ SF < 50 m ²	50 m ² ≤ SF < 90 m ²	SF ≥ 90m ²
B1	5,85 €	5,85 €	5,85 €	5,56 €
B2	5,85 €	5,85 €	5,85 €	5,56 €
C	5,78 €	5,78 €	5,78 €	5,56 €

Logements conventionnés sociaux avec travaux

Zone	SF < 30 m ²	30 m ² ≤ SF < 50 m ²	50 m ² ≤ SF < 90 m ²	SF ≥ 90m ²
B1	7,65 €	6,61 €	6,02 €	5,72 €
B2	7,01 €	6,49 €	6,02 €	5,72 €

Convention de délégation de compétence pour l'attribution et la notification des aides à la pierre

C	6,37 €	6,37 €	6,02 €	5,72 €
---	--------	--------	--------	--------

Loyers conventionnés sociaux sans travaux

Zone	SF < 30 m ²	30 m ² ≤ SF < 50 m ²	50 m ² ≤ SF < 90 m ²	SF ≥ 90m ²
B1	8,19 €	7,22 €	6,38 €	6,25 €
B2	8,19 €	7,22 €	6,38 €	6,25 €
C	6,38 €	6,38 €	6,38 €	6,25 €

VALEURS DES LOYERS INTERMÉDIAIRES MAXIMAUX DES LOGEMENTS RÉHABILITÉS A L'AIDE DE SUBVENTIONS DE L'ANAH À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Barème National : Loyer mensuel maximum en € par m² de « surface habitable fiscale » (S) : $L = P * (0,7 + 19/S)$ avec $(0,7 + 19/S)$ plafonné à 1,2. Surface fiscale = surface habitable + ½ de la surface des annexes (dans la limite de 8 m²)

Loyer mensuel en € par m ² de surface habitable fiscale	Zone B1	Zone B2	Zone C
Logements intermédiaires : « P »	10,07 €	8,75 €	8,75 €

En application de la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah à compter du 1^{er} janvier 2017).

Barème Local : En application de l'instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, les loyers plafonds appliqués sur le territoire du délégataire ont été fixés à compter du 27 avril 2017 :

Loyers intermédiaires avec travaux

Zone	« P »
B1	8,20 €
B2	8,10 €
C	8,10 €

Loyers intermédiaires sans travaux

Zone	« P »
B1	8,68 €
B2	8,10 €
C	8,10 €

Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier. La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyer plus charges, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, est réévaluée sur la base d'une hausse forfaitaire définie dans la circulaire annuelle publiée par la DHUP

Logement	Financement	Zone 2	Zone 3
Type 1	PLAi	340,76 €	315,67 €
	PLUS	359,76 €	333,09 €
	PLS	---	---
Type 1'	PLAi	435,63 €	419,84 €
	PLUS	478,94 €	443,18 €
	PLS	598,73 €	554,05 €
Type 1bis	PLAi	499,31 €	461,16 €
	PLUS	526,97 €	487,04 €
	PLS	658,83 €	608,81 €
Type 2	PLAi	516,69 €	476,56 €

Convention de délégation de compétence pour l'attribution et la notification des aides à la pierre

Logement	Financement	Zone 2	Zone 3
		PLUS	557,81 €
	PLS	697,35 €	643,59 €
Type 3	PLAi	531,12 €	492,00 €
	PLUS	597,34 €	553,65 €
	PLS	746,78 €	692,01 €
Type 4	PLAi	592,39 €	551,51 €
	PLUS	666,71 €	619,09 €
	PLS	833,35 €	773,86 €
Type 5	PLAi	653,88 €	608,19 €
	PLUS	735,29 €	684,73 €
	PLS	919,13 €	855,88 €
Type 6	PLAi	715,17 €	666,33 €
	PLUS	804,30 €	749,53 €
	PLS	1 005,31 €	936,93 €

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Sans objet à la date de la présente convention.

ANNEXE 8

Aides financières du Conseil départemental

ADAPTATION AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EXISTANTS :

Dans le cadre de la convention Région / Département 2015-2020, est fléché 1 M € pour l'adaptation du parc social au vieillissement, fonds abondé à parité par le Conseil régional et le Conseil départemental. Une convention particulière d'application votée le 21 octobre 2016 précise les modalités d'intervention du fonds.

Montant de l'aide cumulée Région / Département :

- Adaptation réduite au logement : 30% du montant des travaux plafonnés à 4 000€ soit 1 200€ max.
- Adaptation de l'accès au logement, de parties communes intérieures, ou transformation de l'agencement du bien : 50% du montant des travaux plafonnés à 20 000€ soit 10 000€ max.

LES AIDES A LA CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DEDIES AUX PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES :

L'aide est conditionnée à l'attribution par le Département d'un agrément « logement social », PLUS ou PLAi. Les logements sont adaptés à la perte d'autonomie et fléchés par les bailleurs HLM pour être attribués aux personnes âgées ou handicapées.

Les logements peuvent être intégrés à une opération de logements locatifs sociaux classiques ou à un ensemble qualifié d'habitat intermédiaire innovant.

Montant et modalités de versement des aides propres du Conseil départemental :

- Logement adapté PA/PH « PLAi » : 8 000 €
- Logement adapté PA/PH « PLUS » : 2 000 €

LES AIDES À L'AMÉLIORATION THERMIQUE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EXISTANTS

L'aide est conditionnée à la réalisation de travaux de réhabilitation thermique permettant un gain énergétique de 100 kWh/an/m², avec un niveau d'étiquette énergétique à C minimum du DPE atteint après travaux. L'octroi de la subvention sera soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil départemental qui délibérera à cet effet.

Montant de la subvention et modalités de versements :

- Logement social réhabilité : 1 300€

LES AIDES A LA CREATION D'HABITAT SOCIAL DEDIE AUX PUBLICS PRIORITAIRES DU PDALHPD

Le Conseil départemental octroie des aides complémentaires aux aides à la pierre de l'Etat, sur son budget propre, dès lors que les logements sont :

- Des T1 ou T2 au loyer réduit à destination des publics en précarité économique, identifiés dans le cadre du Plan départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- Des logements adaptés à la sédentarisation des gens du voyage

Montant et modalités de versement des aides propres du Conseil départemental :

- Logement PLA-i « PDALHPD » : 8 000 €

Document annexé A relatif aux textes applicables

Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH

PLUS et PLAi

Articles R.331-1 à R.331-28 du CCH

- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

- 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif

- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'État et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLAi

- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social

- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'État dites « surcharge foncière »

PSLA

- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession

- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R.323-1 à R.323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif

Anah

- Articles L.321-1 et suivants du CCH
- Articles R.321-1 à R.321-36 et R.327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah ; site www.anah.fr → rubrique aides ou au site intranet
- Délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Instructions émises par l'Anah, communiquées aux présidents des EPCI et des départements délégataires (article R.321-7 du CCH)

Aides de l'État non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000
- Circulaire UHC/IUH2.30 n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

Loyers

Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions

Document annexé B
Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Opérations		Taux de subvention	Majorations maximales possibles des taux
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAi	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10 % du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000 € par logement	5 points
Acquisition-amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAi	20% / 25%	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35% / 50%	20 points
Amélioration de la qualité de service		50%	---
Résidentialisation		50%	---

Document annexé C

Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement
Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

Le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (GALION), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'État met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (SISAL) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

Information sur le contenu général des informations à transmettre

À titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1/ Identification du délégataire (code sur 5 caractères alpha-numériques communiqué à chaque délégataire)

2/ Identification du maître d'ouvrage (numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

- Numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- Code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- Localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- Nature de l'opération (PLUS, PLAi, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- Caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- Caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- Répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- Répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement

- Montant et date pour chaque paiement effectué
- Nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (article R.331-76-5-1 – II du CCH)
- Données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

Les sources d'informations mises à disposition par l'État

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre : <http://www.dguhc-logement.fr/> comporte les rubriques suivantes :

- La réglementation applicable aux délégations de compétence ;
- Des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- Le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;

- Les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- Des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant des applications GALION et SISAL disponible à :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires

37-2017-05-12-002

Convention entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Convention entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

entre

Le département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental et l'État, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du département d'Indre-et-Loire
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 12 mai 2017, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 12 mai 2017, en application de l'article L.321-1-1 du CCH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la mise à disposition de la Direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire au bénéfice du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dénommé ci-après « le délégataire », pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Elle concerne plus précisément la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Article II : Champ d'application

La convention concerne les aides de l'État et de l'Anah relatives :

À la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux. Les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux, ainsi que les agréments PLS, PLI et PSLA.

À l'amélioration de l'habitat privé.

À la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence.

Aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général (PIG) et de programmes sociaux thématiques (PST).

Pour la mise en œuvre de ces aides, le délégataire bénéficie d'une mise à disposition de la DDT, portant sur les activités suivantes :

II-1 : Logements locatifs sociaux

II-1-1 : Assistance à la programmation des opérations

- Aide à la négociation de demande de subventions et d'agréments.
- Aide à la mise au point des montages technique et financiers des opérations.

II-1-2 : Instruction des dossiers

- Réception des dossiers de demande de subvention et d'agrément.
- Préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément.
- Alimentation de l'*infocentre* national sur les aides au logement.

II-1-3 : Instruction des demandes de paiement :

- Vérification du service fait.

II-1-4 : Conventonnement APL :

- Contrôle, suivi et publication des conventions.

II-2 : Logements privés

- Activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ainsi que pour des prestations d'études ou d'ingénierie.
- Suivi des conventions APL et des conventions Anah.

II-3 : Gestion administrative des modalités de conventonnement de délégation des aides à la pierre

- Élaboration des conventions et des avenants annuels.
- Suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

**Convention de mise à disposition des services de l'État
pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement**

Article III : Modalités de réception et instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de subventions sont établis par les organismes HLM, les Communautés de communes ou les communes, au moyen de formulaires édités par les services de l'État et instruits par ces services, au nom et pour le compte du délégataire.

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés :

- Pour les logements publics, auprès de la DDT.

- Pour les logements privés, auprès de la délégation locale de l'Anah, à la DDT.

La mise en œuvre et le suivi des dossiers sont réalisés par l'application de suivi et programmation du logement social (SPLS).

Article IV : Relations entre le délégataire et la direction départementale des territoires

Pour l'exercice de la présente convention, le délégataire adresse ses instructions au Directeur départemental des territoires.

Article V : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la DDT.

Article VI : Vérification du respect de la réglementation et la conformité des opérations aidées

La DDT réalise, le cas échéant et avec l'accord du délégataire, les vérifications nécessaires sur le respect de la réglementation en vigueur, relatives aux aides à la pierre, dans le cadre des opérations réalisées suite aux décisions d'attribution de subventions prises par le délégataire.

Article VII : Suivi de la convention

Le délégataire et la DDT se rencontrent chaque année, autant que de besoin, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le délégataire peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition décrites à l'article 2.

Article VIII : Disposition financière

La mise à disposition de la DDT, dans le cadre de la présente convention, ne donne pas lieu à rémunération.

Article IX : Durée

La mise à disposition des moyens humains et matériels est applicable pour la durée de la convention de délégation de compétence entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article X : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire en application de l'article L.301-5-2 du CCH, entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Tours, le 12 mai 2017

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard PAUMIER

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-05-12-001

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

**Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

La présente convention est établie entre

Le département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental

et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis « 8,avenue de l'Opéra – 75001 PARIS », représentée par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du département d'Indre-et-Loire, délégué local de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » ;

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées approuvé ;

Vu les programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les établissements de coopération intercommunale du département ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 autorisant le Président à conclure avec l'État la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du 12 mai 2017 conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L.301-5-1 du CCH ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 mars 2017;

Vu le contrat local d'engagement du 22 juillet 2011 modifié par avenant le 17 décembre 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2022.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Anah, le Conseil départemental déploie à partir de 2017 un nouveau PIG en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

Par la convention de délégation de compétence du 12 mai 2017 conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L.301-5-1 du CCH, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé, ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L.321-4 du CCH.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Elle ne prévoit pas la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

Article I : Objectifs et financements

I-1 : Objectifs

Sur la base des objectifs figurants dans l'objet de la convention, il est prévu la réhabilitation d'environ **4 020** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime d'aide.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) Le traitement de 156 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre l'habitat indignes et très

dégradés, notamment insalubrité, péril, risque plomb, dont 26 pour 2017.

b) Le traitement de 918 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, (hors habitat indigne ou très dégradé), dont 153 pour 2017.

c) Le traitement de 2 802 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique, (hors habitat indigne ou très dégradé), dont 467 pour 2017.

d) Le traitement de 84 logements de propriétaires bailleurs (tous objectifs), dont 14 pour 2017.

Autres objectifs particuliers :

e) 60 logements en copropriétés fragiles (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé), dont 10 pour 2017 ;

f) ___ logements en copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé), dont ___ pour 2017 ; (sans objet au 01/01/2017)

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 54 logements à loyer social, 18 logements à loyer conventionné très social et 12 logements à loyer intermédiaire. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2017 : 9 logements à loyer social, 3 logements à loyer conventionné très social et 2 logements à loyer intermédiaire

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention ainsi que la programmation pluriannuelle sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé (Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH de l'habitat et aux PIG)

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation

OPAH Revitalisation Rurale de la Communauté de communes Touraine du Sud

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Touraine du Sud

Du 15 novembre 2012 au 14 novembre 2017

Participations financières

Communauté de communes de la Touraine du Sud : Financement de l'équipe d'animation, dont diagnostics énergétiques.

Anah :

- Subvention à la Communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 106 034,25 € sur cinq ans, susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, à la Communauté de communes de la Touraine du Sud pour le financement de l'équipe d'animation, durant la durée de l'opération.

- Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 8 900 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Conseil départemental sur fonds propres :

- Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux selon un barème établi annuellement et figurant dans le plan d'action territorial.

- Aide au suivi animation de l'OPAH à hauteur de 25% du montant HT (à l'exclusion des accompagnements concernant des ménages au-delà des plafonds de ressources Anah), plafonnée à 5000 € / an.

PIG Labellisé *Habiter Mieux* de lutte contre la précarité énergétique et lutte contre les logements indignes du Conseil départemental

Maître d'ouvrage : Conseil départemental d'Indre et Loire

Du 1 décembre 2012 au 31 janvier 2017

Il a pour objet :

- Le repérage et le traitement de logements de propriétaires modestes et très modestes, en précarité énergétique, sur le territoire de délégation du Conseil départemental, en dehors des OPAH et PIG qui comportent un volet spécifique. Les objectifs quantitatifs de ce PIG seront pour 2012-2016 le repérage de 1200 logements en précarité énergétique et le traitement de 600 logements en précarité énergétique conduisant à une amélioration énergétique d'au moins 25%.

- Le repérage et le traitement de logements indignes, sur le territoire de délégation du Conseil départemental, en dehors des OPAH et PIG qui comportent un volet spécifique. Les objectifs quantitatifs de ce PIG seront pour 2012-2016 le traitement de 80 logements indignes (50 PO LHI et 30 PB LHI).

Participations financières

Conseil départemental sur fonds propres :

. Financement de l'animation du PIG : 980 000 €

. Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux selon un barème établi annuellement et figurant dans le plan d'action territorial.

Anah :

. Subvention au Conseil départemental pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 612 992 €, sur quatre ans, est susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, au Conseil départemental, pour le financement de l'équipe d'animation.

. Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 262 800 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Autres partenaires : La CAF et la MSA participe au financement du PIG.

OPAH de la Communauté de communes de GÂTINE et CHOISILLES

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de Gâtine et Choisilles

Du 18 novembre 2016 au 17 novembre 2019

Participations financières

Département d'Indre-et-Loire
Convention Anah

Communauté de communes de Gâtine et Choisilles : Financement de 46 043 € pour l'équipe d'animation, dont diagnostics énergétiques.

Anah :

. Subvention à la Communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 92 277 €, susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, à la Communauté de communes de GÂTINE et CHOISILLES pour le financement de l'équipe d'animation, durant la durée de l'opération.

. Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 22 935 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Conseil départemental sur fonds propres :

. Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux sur budget propre du Conseil départemental non géré par l'Anah.

. Aide au suivi animation de l'OPAH : Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental à l'opération est de 15 000 €.

OPAH de la Communauté de communes CHINON – VIENNE et LOIRE

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Chinon - Vienne

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

Participations financières

Communauté de communes CHINON – VIENNE et LOIRE: Financement de l'équipe d'animation, dont diagnostics énergétiques.

Anah :

- Subvention à la Communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation. Une enveloppe de 138 443 € sur trois ans, susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, à la Communauté de communes de CHINON – VIENNE et LOIRE pour le financement de l'équipe d'animation, durant la durée de l'opération.

- Programme *Habiter Mieux* : Subvention de 49 206 € pour le suivi animation pour la durée de l'opération.

Conseil départemental sur fonds propres :

- Aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : aide aux travaux sur budget propre du Conseil départemental non géré par l'Anah.

- Aide au suivi animation de l'OPAH : Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental à l'opération est de 15 000 €.

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation

OPAH ou PIG de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher : étude pré-opérationnelle en 2017.

PIG du Conseil départemental d'Indre-et-Loire : courant 2017 pour la période 2017-2019.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le Président du Conseil départemental approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément au 1^o de l'article R.321-10-1 du CCH.

I-2 : Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 25,01 M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Le montant alloué pour l'année 2017 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 4 168 350 €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention, constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

I-3 : Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2017, est de 1 030 000 €.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable, en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au § VIII.3 de la

présente convention.

I-4 : Aides propres du délégataire

sans objet

Article II : Recevabilité des demandes d'aides

II-1 : Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération, découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R.321-12 à R.321-21 du CCH, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du directeur général de l'Anah qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

II-2 : Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

sans objet

Article III : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

III-1 : Engagement qualité

L'Anah s'est engagée, dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'Etat pour la période 2015-2017, dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive, à compter du printemps 2017, pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- Pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah.

- Délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires, en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2017 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2016)	Objectif pour 2017	Échéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	0	Alignement sur l'Anah	Dossiers déposés à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	15 jours à compter de la commission d'engagement (indicatif)	Idem	Dossiers engagés à compter du 1 ^{er} janvier 2017

III-2 : Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R.321-1 et suivants du CCH et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la Direction départementale des territoires.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département, selon la réglementation applicable à l'Anah, en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article II ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

À l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et, s'il y a lieu, indiquent distinctement la part de chacun.

À la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

III-3 : Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

SANS OBJET

Article IV : Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R.321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire. Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire. Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah. Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'Agence dans le département. Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article V : Paiement des aides

V-1 : Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement. Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence, notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions, à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement, revêtus de la signature du délégué de l'Agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sont établis par le délégué de l'Agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires. L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil *Infocentre*, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

V-2 : Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article IV. Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement, revêtu de la signature du délégué de l'Agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires. Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article VI : Modalités de gestion des dépenses

VI-1 : Droits à engagements

VI-1-1 : Droits à engagements de l'Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

Première année d'application de la convention :

- 70% du montant des droits à engagement de l'année, dans les quinze jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

- Le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

À partir de la deuxième année :

- Une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année n-1, au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements n-1, régularisée à hauteur de 70% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § I.2.

- Le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie, après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que, le cas échéant, ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année, sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département. Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire. Conformément au § I.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

À la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50% du montant des droits à engagement de l'année précédente, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements n-1 (dernière année de la présente convention).

VI-1-1 : Droits à engagements FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah, dans les conditions fixées par l'Anah.

VI-2 : Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire

SANS OBJET

Article VII : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires. L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence, à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux, est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction. Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le conseil d'administration de l'Anah, le directeur général par délégation ou le tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit, sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit, le cas échéant, doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah. Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant, le cas échéant, les aides propres du délégataire, relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article VIII : Contrôle et reversement des aides

VIII-1 : Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département, selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante, dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles. Ces textes sont transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

VIII-2 : Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

VIII-3 : Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

VIII-3-1 : Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention. Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

VIII-3-2 : Reversement de la compétence du directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le directeur général de l'Anah. Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la direction générale de l'Anah (Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement. Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

VIII-3-3 : Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le conseil d'administration de l'Agence ou le directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L.321-2 du CCH.

VIII-3-3 : Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

VIII-4 : Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'Anah.

Article IX : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

IX-1 : Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L.321-4 ou L.321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § III.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

IX-2 : Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH. Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'Agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire. Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah. Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

IX-3 : Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale...) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article X : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de six ans. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non. Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article XI : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2017. Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions. Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions. Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article XII : Suivi et évaluation de la convention

XII-1 : Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence. À cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil *Infocentre* qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah, pour le compte du délégataire, transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application du V.1 de la convention de délégation de compétence.

XII-2 : Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R.321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité et consulte la CLAH avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

XII-3 : Désignation de correspondants

XII-3-1 : Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction. Le correspondant désigné par le délégataire est :

Marie GUIRRIEC

Chef du Service Habitat

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

02 47 31 45 56

mguirriec@departement-touraine.fr

XII-3-2 : Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique *Clavis* déployé par l'Anah.

XII-4 : Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région, qui les adresse à la direction générale de l'Anah (CMT).

Article XIII : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil *Infocentre* ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion. Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à *Infocentre* à des personnes extérieures à son administration. Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article XIV : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- À faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique.
- À communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». À cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article XV : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L.321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention. Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article XVI : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Annexes : L'annexe 2 relative aux règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah, s'applique pour tous les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Tours, le 12 mai 2017

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
département

Le Délégué de l'Agence dans le

Jean-Gérard PAUMIER

Louis LE FRANC

ANNEXES

- 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
- 2 - Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah
- 3 - Modalités de versement des fonds par le délégataire
- 4 - Formulaire et modèles de courriers type
- 5 - Bilan des recours gracieux

ANNEXE 1
Objectifs de réalisation de la convention – Tableau de bord

Année	2017		2018		2019		2020		2021		2022		Total	
	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés
Logements de propriétaires occupants	646		646		646		646		646		646		3876	
. dont logements indignes et très dégradés	26		26		26		26		26		26		156	
. dont travaux de lutte contre la précarité	467		467		467		467		467		467		2802	
. dont aide pour l'autonomie de la personne	153		153		153		153		153		153		918	
Logements de propriétaires bailleurs	14		14		14		14		14		14		84	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats	10		10		10		10		10		10		60	
. dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	10		10		10		10		10		10		60	
Total des logements Habiter Mieux	525		525		525		525		525		525		3150	
. dont PO	503		503		503		503		503		503		3018	
. dont PB	12		12		12		12		12		12		72	
. dont aides aux SDC	10		10		10		10		10		10		60	
Droits à engagements Anah	4 168 350 €	€	4 168 350 €	0 €	4 168 350 €	0 €	4 168 350 €	0 €	4 168 350 €	0 €	4 168 350 €	€	25,01 M€	€
. dont programme de revitalisation des centres	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€
. dont PNRQAD	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€
. dont NPNRU	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€
. dont QPV (hors NPNRU)	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€
Total droits à engagements programmes nationaux	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€
Droits à engagements Déléataire	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€
Droits à engagements Etat/EART	1 030 000 €	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	1 030 000 €	€

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah
et des aides attribuées sur budget propre du délégataire, gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R.321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	-	50% très modestes	60% très modestes	-		
			50% modestes	60% modestes	-		
Travaux pour la sécurisation et la salubrité de l'habitat	20 000 €	-	50% très modestes	-	-		
			50% modestes	-	-		
50% très modestes			60% très modestes	-			
35% modestes			45% modestes	-			
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	60% maxi 12 000 €	Travaux d'isolation seule ou Bouquet isolation/ventilation/chauffage avec gain \geq 25% avec . Plafond travaux menuiseries de		
			35% modestes	45% maxi 9 000 €			
			8 500 €	50% très modestes	60% maxi 5 100 €	Travaux de chauffage seul Aide plafonnée à 8 500 € *	
8 500 €			35% modestes	45% maxi 3 825 €			
Autres situations			-	-	-	35% très modestes	-
					-	modestes - néant	-

* Hors chaudière bois et géothermie

Dans le cadre des travaux d'isolation dans des combles déjà aménagés, un plafond de 8 000 € est fixé pour la prise en compte des travaux induits de pose d'échafaudage et le démontage-remontage des couvertures nécessaires à la pose de l'isolant.

Propriétaires Bailleurs	Plafond national 80 m ²	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m ²	Néant	35%	45%	LCTS – LCS – LI			
Travaux pour la sécurisation et la salubrité de l'habitat	750 € / m ²			40%	LCS – LI + 5 % si SRU déficitaire			
				45%	LCTS			
Travaux pour l'autonomie de la personne				40%	LCS – LI + 5 % si SRU déficitaire			
				45%	LCTS			
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé décence				30%	LCS – LI + 5 % si SRU déficitaire			
				35%	LCTS			
Travaux de lutte contre la précarité énergétique				35%	LCTS – LCS – LI			
				Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	30%	LCS – LI + 5 % si SRU déficitaire		
35%					LCTS			
Travaux de transformation d'usage				30%	LCS – LI + 5 % si SRU déficitaire			
				35%	LCTS			
LCTS – jusqu'à 40 m ² (quelle que soit la catégorie de travaux)				1 000 € / m ² ou 750 € / m ²	Plafonds de travaux augmenté de 25 %		-	-

Primes	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	-	-
	4 000 € en secteur tendu ⁽¹⁾	-	-
Prime intermédiation locative	1 000 €	-	-

(1) Défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer plafond du secteur conventionné (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5,00 €

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire
SANS OBJET

ANNEXE 3
Modalités de versement des fonds par le délégataire

SANS OBJET

ANNEXE 4
Formulaires et modèles de courriers

Les formulaires de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr. Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'attribution de subvention et sa notification, d'utiliser les modèles de notification joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci, pour être juridiquement valable et opposable, devra comporter les mentions rédigées ci-après :

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du _____, de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à ____ €.

Conformément à l'article R.321-19 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le _____, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



DÉLÉGATION LOCALE D'INDRE-ET-LOIRE

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

M _____,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du _____, de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à : _____ €.

Conformément à l'article R.321-19 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'agent comptable de l'Anah. Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le _____ date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque. Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Je vous prie d'agréer, M _____, l'expression de ma considération distinguée.

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'Agence dans le département.

Modèle de demande de paiement



Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Cadre réservé à l'Anah

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant six ans ou de louer le(s) logements(s) pendant neuf ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

À le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



DÉLÉGATION LOCALE D'INDRE-ET-LOIRE



Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

M _____,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé, après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du _____, de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

.
.
.

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter :

. Soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 PARIS) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier.

. Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Je vous prie d'agréer, M _____, l'expression de ma considération distinguée.

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'Agence dans le département.

Modèle de notification type pour retrait de subvention



DÉLÉGATION LOCALE D'INDRE-ET-LOIRE



Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

M _____,

J'ai le regret de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, lors de sa séance du _____, j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

.
.
.

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter :

. Soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 PARIS) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier.

. Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Je vous prie d'agréer, M _____, l'expression de ma considération distinguée.

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'Agence dans le département.

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année 2017

Recours gracieux reçus contre les décisions du délégataire

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

Décisions prises sur recours gracieux

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		